

Arrêt

n° 341 697 du 24 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. ROCHET
Place Albert 1er 11
7170 FAYT-LEZ-MANAGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me V. ROCHET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 31 août 2021, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D, valable jusqu'au 11 février 2022. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 13 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 24 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant. Le même jour, le requérant s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courriel daté du 30 avril 2024, le requérant a exercé son droit à être entendu.

Le 4 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 24 juin 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Base légale :

Article 13 § 3, 1° de la loi : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; ».

Motifs de fait :

L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A).

La demande de prolongation du titre de séjour en qualité d'étudiant a été refusée en date du 24.04.2024. Cette décision lui a été notifiée le 25.04.2024.

A cette même date l'Office des étrangers a informé l'intéressé de son intention de l'éloigner du territoire belge, puisqu'il ne dispose plus d'une autorisation d'y séjourner. Ainsi qu'une invitation à faire valoir son droit d'être entendu dans le cadre de cette procédure d'éloignement. Celui-ci produit une lettre explicative et des documents médicaux relatifs à un suivi psychologique mis en place depuis septembre 2023.

L'intéressé ne démontre pas que son état de santé n'était pas préexistant à l'entame de son cursus en Belgique, ni que cet état fasse obstacle à son éloignement, ni qu'il ne peut poursuivre son traitement dans son pays d'origine.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier des éléments empêchant un retour vers son pays d'origine.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 62 et 74/13, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de soin et minutie » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « la partie requérante avait fait valoir à l'occasion de son droit d'être entendu qu'elle souffrait d'une dépression sévère et de troubles mentaux et psychologiques. Elle expliquait les difficultés rencontrées lors de son parcours scolaires par ses troubles ; elle produisait également plusieurs certificats médicaux ». Elle précise que « la partie adverse estime que la partie requérante ne démontre pas que ses troubles n'étaient pas préexistants à son arrivée sur le territoire du Royaume ; Cette dernière avait indiqué dans son droit d'être entendu que les symptômes de sa maladie avaient commencé à apparaître quelques mois après son arrivée sur le territoire ; Dans un certificat du 29 mars 2024, son médecin indique que les symptômes étaient probablement présents à son arrivée sur le territoire du Royaume et non avant ».

La partie requérante considère qu'« en ce qu'elle estime que l'intéressé ne démontre pas que son état de santé n'était pas préexistant à l'entame de son cursus en Belgique, la partie adverse sollicite de la partie

requérante qu'elle démontre un fait négatif, ce qui lui est bien évidemment impossible ; elle ne peut que déposer les attestations médicales, ce qu'elle a fait ; il ne peut lui être imposé une charge de la preuve démesurée ». Elle souligne que « la partie requérante fait l'objet d'un suivi intensif comme l'en atteste les nombreux suivis psychologiques mis en place sur le territoire du Royaume ; Les médecins parlent par ailleurs d'idées noires. Un retour dans son pays d'origine aurait nécessairement pour cause un arrêt de son suivi psychologique. En outre, la partie requérante suit un régime médicamenteux lourd démontré par les attestations médicales déposées ». La partie requérante considère qu'« en ce qu'elle estime que la partie requérante ne démontre pas que son état de santé fasse obstacle à son éloignement, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, la décision ne permet pas d'établir que la partie adverse a pris connaissance de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante ». Elle en conclut que « de cette manière, elle viole son devoir de soin et de minutie ainsi que l'article 74/13 de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 13, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2023 (date d'expiration de sa carte A).

La demande de prolongation du titre de séjour en qualité d'étudiant a été refusée en date du 24.04.2024 Cette décision lui a été notifiée le 25.04.2024. »

3.2. Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante se borne principalement à réitérer les éléments que le requérant a fait valoir dans son droit d'être entendu et à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée

3.3.1. En effet, s'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée précise que

« Celui-ci produit une lettre explicative et des documents médicaux relatifs à un suivi psychologique mis en place depuis septembre 2023.

L'intéressé ne démontre pas que son état de santé n'était pas préexistant à l'entame de son cursus en Belgique, ni que cet état fasse obstacle à son

éloignement, ni qu'il ne peut poursuivre son traitement dans son pays d'origine.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier des éléments empêchant un retour vers son pays d'origine. »

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne contredit nullement l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les documents fournis par le requérant ne démontrent, ni que son état de santé représente un obstacle à son retour dans son pays d'origine, ni qu'il pourrait y poursuivre son traitement.

3.3.2. Quant au caractère préexistant de l'état de santé du requérant lors de son arrivée en Belgique, le Conseil s'interroge, tout d'abord, quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dans la mesure où, comme il a été précisé ci-avant, la partie requérante ne conteste pas que le requérant puisse poursuivre son traitement dans son pays d'origine. Le Conseil relève ensuite que le certificat médical auquel il est fait référence en termes de requête, précise que les symptômes existaient déjà « probablement » « depuis son arrivée en Belgique », de sorte qu'une telle formulation ne permet pas d'exclure que les troubles du requérant étaient « préexistant[s] à l'entame de son cursus ».

3.3.3. S'agissant de l'impossibilité pour le requérant de retourner dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante se réfère, dans son argumentation, aux attestations médicales déposées par le requérant dans le cadre de son droit d'être entendu. A cet égard, le Conseil observe que lesdits documents consistent pour la plupart en des attestations de présence à des consultations ; et que les certificats d'interruption d'activité des 29 février 2024, du 13 mars 2024 et du 23 avril 2024, précisent que si le requérant est dans l'incapacité de « fréquenter les cours » jusqu'au – pour le dernier certificat – 31 mai 2024, les sorties sont par contre « autorisée[s] », de sorte que le Conseil constate que lesdits documents médicaux ne contiennent aucune contre-indication pour le requérant à voyager.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est formulée comme suit

« Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier des éléments empêchant un retour vers son pays d'origine. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE